



Saint-Denis, le **12 FEV 2024**

ARRÊTÉ n° 275

Relatif au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité
sur l'aéroport de La Réunion-Roland GARROS

Le Préfet de La Réunion,

- Vu** le règlement européen (UE) 2018/1139 du parlement européen et du Conseil européen du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;
- Vu** le règlement européen (UE) 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le règlement européen (UE) 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les évènements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.6322-2, L.6332-2, L.6372-1, R.6332-1 à R.6332-8, R.6341-1 à R.6341-12, R. 6326-39 à R.6326-50, R. 6332-51, R.6332-47 à R.6332-51 et R.6341-35 à R.6341-44 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aéroports appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aéroports ;
- Vu** le décret n° 2020-1077 du 19 août 2020 relatif aux services d'assistance en escale dans les aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2021 du ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de M. Jonathan GILAD, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- Vu** l'avis du général, commandant supérieur des Forces Armées de la Zone Sud de l'Océan Indien du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du directeur territorial de la Police nationale de La Réunion du 8 février 2023 ;
- Vu** l'avis du commandant de la gendarmerie de La Réunion du 4 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du directeur régional des Douanes et des droits indirects à la Réunion du 19 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du chef des services opérationnels de la base aérienne 181 du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du chef du service de la navigation aérienne océan Indien du 28 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale pour la santé du 26 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du président du directoire de la société anonyme de l'aéroport de La Réunion - Roland-Garros, exploitant de l'aéroport de La Réunion-Roland Garros du 30 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

ARRÊTE

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de La Réunion-Roland GARROS concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, un arrêté distinct de celui-ci précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

L'exploitant d'aérodrome peut définir des consignes d'exploitation afin de préciser des modalités de mise en œuvre applicables aux entreprises opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

SOMMAIRE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Objet	5
Article 2 : Définitions générales	5
Article 3 : Dispositions générales relatives à la sécurité, l'hygiène et la protection	5
Article 4 : Conditions générales d'accès	5
Article 5 : Signalement à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant de l'aérodrome	6
Article 6 : Notification des évènements de sécurité.....	6
TITRE II : LES ZONES ACCESSIBLES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DES AÉRONEFS	6
Article 7 : Définitions des zones accessibles.....	6
TITRE III : LES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT DES AÉRONEFS, EN PLUS DE CELLES QUI SONT ÉDICTÉES PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION AÉRIENNE	7
Article 8 : Circulation des personnes sur l'aire de mouvement.....	7
Article 9 : Conditions générales de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement	8
Article 10 : Autorisation des conducteurs de véhicules accédant à l'aire de mouvement.....	8
Article 11 : Marquage au sol.....	9
TITRE IV : LES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE SAUVEGARDE DES PERSONNES ET DES BIENS	9
Article 12 : Interdiction de fumer.....	9
Article 13 : Activités susceptibles de provoquer un risque d'incendie	10
Article 14 : Dégagement des accès côté piste et côté ville.....	10
Article 15 : Protection des bâtiments et installations côté piste et côté ville	10
Article 16 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge côté piste et côté ville	10
Article 17 : Transport et stockage de carburant et autre produit inflammable	11
Article 18 : Utilisation des groupes thermiques autonomes	11
Article 19 : Maintien en bon état d'exploitation côté piste.....	11
Article 20 : Protection contre le bruit	11
Article 21 : Essais moteurs	12
Article 22 : Restrictions en cas de vents forts.....	12
Article 23 : Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments	12

TITRE V : LES PRESCRIPTIONS SANITAIRES	12
Article 24 : Déversement de produits et rejets dans les réseaux d'eau	12
Article 25 : Substances et déchets radioactifs	12
Article 26 : Vecteurs de proliférations de risques sanitaires	12
Article 27 : Vidanges des eaux usées des aéronefs	13
Article 28 : Introduction et échanges de sous-produits animaux	13
Article 29 : Gestion des évacuations sanitaires et transport d'organes	13
 TITRE VI : LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE ET À LA CONSERVATION DES AÉRONEFS, VÉHICULES, MATÉRIELS ET MARCHANDISES UTILISANT LA PLATE-FORME OU LES INSTALLATIONS DE L'AÉRODROME	 13
Article 30 : Conditions d'usage des installations	13
Article 31 : Conservation du domaine de l'aérodrome	13
Article 32 : Prévention des gênes visuelles et des obstacles	13
 TITRE VII : LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONDUITE, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ENGIN ET MATÉRIELS, ET CIRCULATION DES PERSONNES CÔTÉ VILLE	 14
Article 33 : Conditions générales de circulation	14
Article 34 : Circulation des personnes	14
Article 35 : Contrôle de la circulation des véhicules, engins et matériels	14
Article 36 : Conditions de stationnement des véhicules, engins et matériels	15
 TITRE VIII : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET DE MANIÈRE GÉNÉRALE DE TOUT OBJET OU MARCHANDISE	 16
Article 37 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments	16
Article 38 : Stockage des bagages de soute	16
Article 39 : Qualité du carburant	16
 TITRE IX : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE	 16
Article 40 : Interdictions diverses dans l'emprise aéroportuaire	16
Article 41 : Autorisation d'activité	17
Article 42 : Exercice de la chasse et péril animalier	17
 TITRE X : SANCTIONS	 18
Article 43 : Constatation des manquements	18
Article 44 : Sanctions administratives	18
 TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES	 19
Article 46 : Exécution et publicité	19

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport de La Réunion Roland Garros, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Article 2 : Définitions générales

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

Côté Piste :

L'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté Ville :

Les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

F.O.D :

Foreign Object Debris désigne tout type de substance, de débris ou d'élément, mécanique ou non, pouvant causer des dommages à un aéronef.

Véhicules, engins et matériels :

Sont considérés comme véhicules les mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route.

Sont considérés comme engins les mobiles autotractés non immatriculés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome.

Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des conteneurs, des palettes, des charriots bagages, etc.

Article 3 : Dispositions générales relatives à la sécurité, l'hygiène et la protection

Côté ville et côté piste, l'exploitant et les occupants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la protection contre les incendies, à la sécurité des biens, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnes.

Article 4 : Conditions générales d'accès

Les conditions d'accès à l'ensemble des zones de l'aérodrome sont décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de La Réunion Roland Garros.

Article 5 : Signalement à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant de l'aérodrome

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur l'aire de mouvement, tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doivent être signalés, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant de l'aérodrome.

Tout dysfonctionnement, dégradation ou désordre sur les équipements et installations mis à la disposition par l'exploitant de l'aérodrome, ainsi que toute pollution doivent lui être signalés sans délai.

Article 6 : Notification des évènements de sécurité

En application du règlement européen (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil, toute personne témoin d'un évènement susceptible de présenter un risque important pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de La Réunion – Roland GARROS, doit le notifier via : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

TITRE II : LES ZONES ACCESSIBLES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DES AÉRONEFS

Article 7 : Définitions des zones accessibles

Aire de mouvement :

Partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de manœuvre :

Partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface à l'exclusion de l'aire de trafic.

Les routes de services situées côté piste donnant un accès direct à l'aire de manœuvre sont associées à l'aire de manœuvre.

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles (aires critiques, aires sensibles, etc.).

Aire de trafic :

Aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

La limite entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée par une ligne de peinture blanche appelée ligne de sécurité.

Les routes de services situées côté piste ne donnant pas un accès direct à l'aire de manœuvre sont associées à l'aire de trafic.

ZEC :

La zone d'évolution contrôlée est la zone associée à un poste de stationnement, délimitée par un périmètre situé à une distance d'au moins 7, 5 mètres de tout point de l'avion lorsque celui-ci effectue une manœuvre d'arrivée ou de départ du poste de stationnement. Cette distance est réduite à 6 mètres pour les aéronefs d'envergure inférieure à 36 mètres.

Lorsqu'elle est matérialisée au sol, la limite de la ZEC est une ligne continue rouge bordée de blanc. La ZEC peut toutefois ne pas être matérialisée au sol pour des raisons liées à l'infrastructure. La ZEC est active tant que les feux anticollisions de l'avion sont allumés.

Lorsque la ZEC est active, aucun engin ou matériel n'est admis dans celle-ci sauf les engins et matériels suivants, uniquement au départ de l'avion :

- l'engin de repoussage ou de tractage,
- le groupe électrogène de parc,
- le groupe de démarrage à air.

TITRE III : LES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT DES AÉRONEFS, EN PLUS DE CELLES QUI SONT ÉDICTÉES PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION AÉRIENNE

Article 8 : Circulation des personnes sur l'aire de mouvement

Toute personne exerçant une activité pédestre sur les aires opérationnelles doit se conformer aux règles prévues par l'exploitant de l'aérodrome au sein du référentiel élaboré à cette fin et mis à leur disposition.

Les personnes circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent être équipées de manière appropriée, notamment de vêtements à haute visibilité.

Chaque entité utilisatrice de la plateforme s'assure que chacun de leurs employés, exerçant une activité associée à l'exploitation, l'entretien ou la gestion de l'aérodrome et bénéficiant d'un accès non accompagné à l'aire de mouvement, ou à toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant de l'aérodrome, soit formé de manière adéquate.

A ce titre, les entités utilisatrices de la plateforme veillent à ce que leurs personnels satisfassent aux conditions de formation et de contrôle d'aptitude requises par l'exploitant de l'aérodrome au sein du référentiel élaboré à cette fin et mis à leur disposition. L'exploitant de l'aérodrome s'assure de la publicité de ce référentiel et de toute mise à jour ultérieure auprès de l'ensemble des entités utilisatrices et des usagers concernés.

Ce référentiel précise, pour tout personnel bénéficiant d'un accès non accompagné à l'aire de mouvement ou à toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant, les procédures devant être appliquées s'agissant des modalités de formation requises, des objectifs pédagogiques à satisfaire (ou des supports pédagogiques à employer) et des modalités de contrôle d'aptitude devant être appliquées.

Ces dispositions couvrent les aspects de formation initiale, périodique, continue et de remise à niveau ainsi que les conditions de réalisation des contrôles d'aptitude.

Si un acte de formations, d'évaluations et de contrôles d'aptitude n'est pas délivré par l'exploitant, l'entité utilisatrice s'assure que les formateurs et évaluateurs auxquels elle a recours ont été désignés par l'exploitant de l'aérodrome.

Toute entité utilisatrice de la plateforme archive et met à disposition de l'exploitant de l'aérodrome, à des fins de contrôle de conformité de ces exigences, les documents de traçabilité de réalisation des différentes formations et contrôles d'aptitudes requis pour leurs personnels bénéficiant d'un accès non accompagné à l'aire de mouvement ou à toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant de l'aérodrome.

Toute entité utilisatrice de la plateforme met à disposition, sur demande du personnel concerné, l'ensemble des documents de traçabilité de réalisation des différentes formations et contrôles d'aptitude suivis par ce personnel.

Article 9 : Conditions générales de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement

Chaque entité utilisatrice de la plateforme s'assure que chacun de leur véhicule amené à circuler sur l'aire de mouvement, ou sur toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant, est autorisé par l'exploitant de l'aérodrome conformément aux procédures définies par ce dernier.

Tel que défini par l'exploitant de l'aérodrome au sein du référentiel élaboré à cette fin et mis à disposition, chaque entité utilisatrice de la plateforme s'assure que les véhicules qu'elle utilise pour circuler sans escorte sur l'aire de mouvement sont maintenus en état de fonctionnement normal, se conforment aux exigences de marquage et de balisage applicables et détiennent les équipements requis. L'exploitant de l'aérodrome s'assure de la publicité de ce référentiel et de toute mise à jour ultérieure auprès de l'ensemble des entités utilisatrices et des usagers concernés par l'exploitation de véhicules sur l'aire de mouvement.

Chaque entité utilisatrice s'assure de la mise en œuvre d'un programme d'entretien adapté de leurs véhicules ayant vocation à être utilisés sur l'aire de mouvement, conformément aux dispositions publiées par le constructeur, y compris sur les tâches de maintenance préventive.

Chaque entité utilisatrice prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'un véhicule identifié comme n'étant pas en état de fonctionnement normal ou non équipé conformément aux exigences de sécurité ne soit pas utilisé sur l'aire de mouvement ou, respectivement sur toute partie de l'aire de mouvement pour laquelle ces équipements sont requis.

Chaque entité utilisatrice est tenue d'informer l'exploitant de l'aérodrome si elle identifie qu'un véhicule, qu'elle exploite et qui dispose d'une autorisation de circulation sur l'aire de mouvement, ne satisfait plus les critères techniques de maintien en état de validité de l'autorisation détenue tels que définis par l'exploitant.

Sur la base d'éléments démontrant un non-respect des exigences applicables en matière d'autorisation de véhicules circulant sur l'aire de mouvement, l'exploitant de l'aérodrome peut mettre en œuvre des mesures restrictives ou suspensives des autorisations délivrées. Les décisions prises à cet effet ne doivent pas contrevenir aux dispositions de l'article L. 6223-2 du code des transports.

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, sauf en ce qui concerne les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence, à 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare.

Toute entité utilisatrice et/ou employeur de la plateforme met en œuvre les actions qui lui incombent concernant les autorisations de circulation et de stationnement de ses véhicules sur les aires opérationnelles, telles que définies par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 10 : Autorisation des conducteurs de véhicules accédant à l'aire de mouvement

Chaque entité utilisatrice de la plateforme s'assure que chacun de leurs employés, amenés à conduire un véhicule sur l'aire de mouvement ou sur toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant de l'aérodrome, est formé de manière adéquate et détient une autorisation de conduite valide délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou est escorté dans les conditions définies par l'exploitant de l'aérodrome.

A ce titre, les entités utilisatrices de la plateforme veillent à ce que leur personnel concerné satisfasse aux critères, définis par l'exploitant de l'aérodrome au sein du référentiel élaboré à cette fin et mis à disposition, prévalant pour la délivrance d'une

autorisation de conduite pérenne ou temporaire et le maintien en état de validité de cette dernière. L'exploitant de l'aérodrome s'assure de la publicité de ce référentiel et de toute mise à jour ultérieure auprès de l'ensemble des entités utilisatrices et des usagers concernés.

Les entités utilisatrices s'assurent que chacun de leurs employés ayant sollicité ou détenant une autorisation de conduite sur l'aire de mouvement ou sur toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant de l'aérodrome :

- Est concerné par la réalisation de tâches opérationnelles nécessitant la conduite d'un véhicule sur les aires en question,
- détient un permis de conduire en état de validité pour le ou les types de véhicules associés.

Toute entité utilisatrice de la plateforme archive et met à disposition de l'exploitant de l'aérodrome, à des fins de contrôle de conformité de ces exigences, les documents de traçabilité liés à la mise en œuvre des critères définis par l'exploitant de l'aérodrome au sein des consignes d'exploitation de référence et prévalant à la délivrance ou la détention d'une autorisation de conduite pour leurs personnels.

Sur la base d'éléments démontrant un non-respect des exigences applicables en matière de conduite sur l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome peut mettre en œuvre des mesures restrictives ou suspensives des autorisations individuelles qu'il a délivrées. Les décisions prises à cet effet ne doivent pas contrevenir aux dispositions de l'article L. 6223-2 du code des transports.

Article 11 : Marquage au sol

L'exploitant de l'aérodrome est gestionnaire des aires de trafic. Il délimite les différents emplacements :

- les postes de stationnement ;
- la zone d'évolution contrôlée (ZEC) ;
- les marques de guidage des avions ;
- les emplacements pour le garage et l'attente des véhicules, engins et matériels de piste ;
- les zones d'évolution des passerelles télescopiques ;
- les emplacements de garage des passerelles télescopiques ;
- les délimitations entre les différentes zones de sûreté (ZSAR/PCZSAR, zone délimitée, zone B/TRA).

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder à des marquages de peinture.

TITRE IV : LES MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE SAUVEGARDE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 12 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer ou de faire usage de la cigarette électronique ou de briquets ou d'allumettes à proximité des zones de stockage ou de distribution du carburant ainsi que dans tout le côté piste, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet, définies par l'exploitant de l'aérodrome qui met en place une signalisation appropriée conformément aux dispositions du code de la santé publique. De plus ces zones dédiées doivent être équipées d'extincteurs et de cendriers en fonctionnement et sont matérialisées par un marquage au sol ou par un abri lorsque nécessaire.

Article 13 : Activités susceptibles de provoquer un risque d'incendie

Il est interdit d'exposer des flammes nues ou d'entreprendre une activité susceptible de provoquer un risque d'incendie :

- dans des zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké ;
- sur l'aire de mouvement sauf si l'exploitant d'aérodrome après analyse des risques en a donné l'autorisation sous la forme d'un permis feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Article 14 : Dégagement des accès côté piste et côté ville

Les routes d'accès aux différents bâtiments, ateliers, hangars et autres installations doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments, ateliers, hangars et autres installations, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande » des installations fixes de lutte contre l'incendie, aux dispositifs d'arrêts d'urgence de l'oléo-réseau et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un incendie.

Article 15 : Protection des bâtiments et installations côté piste et côté ville

Chaque bâtiment ou local doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur. Le contrôle périodique des équipements de sécurité et moyens de secours, ainsi que leur maintien en condition de fonctionnement, incombent au chef d'établissement concerné.

Chaque chef d'établissement s'assure que son personnel connaît les modalités d'appels des services de secours, les consignes d'évacuations et de maniement des moyens de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Les matériaux combustibles inutilisés, emballages vides, chiffons gras, déchets inflammables, ou tout autre déchet présentant un risque pour la sécurité incendie ou apportant une gêne à l'évacuation doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Article 16 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge côté piste et côté ville

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, le transport, le dépôt des déchets et des ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords de l'aérogare, des hangars et de leurs annexes et d'une manière générale aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables

dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 17 : Transport et stockage de carburant et autre produit inflammable

Tout dépôt sur l'aire de mouvement d'hydrocarbures, de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés et de produits inflammables en général doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'exploitant de l'aérodrome, chargé de la sécurité contre l'incendie, qui définit, le cas échéant, l'emplacement et les quantités admissibles. Il doit porter la mention apparente du nom de la compagnie aérienne ou de l'entreprise. Tout stockage est formellement interdit au niveau 0 des aérogares passagers.

Les marchandises dangereuses ou inflammables figurant dans le tableau 8.1, partie 8, chapitre 1 des instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, sont également interdites dans les aérogares sans déclaration préalable aux services compétents de l'État.

Il est également formellement interdit de créer des dépôts sauvages de produits inflammables ou volatils, notamment les bonbonnes de gaz, même considérées comme usagées.

Article 18 : Utilisation des groupes thermiques autonomes

En application de la réglementation en vigueur, l'usage des groupes thermiques autonomes est limité. L'utilisation de groupes thermiques autonomes, au sol ou embarqués est interdite sur les postes de stationnement équipés d'installations fixes de distribution d'énergie, sauf dérogation de l'exploitant de l'aérodrome ou indisponibilité des équipements fixes.

Article 19 : Maintien en bon état d'exploitation côté piste

Le côté piste est maintenu en bon état de propreté.

Les entités utilisatrices et/ou employeurs de la plateforme doivent mettre en œuvre les actions qui leur incombent en matière de gestion des débris (FOD), telles que définies par l'exploitant de l'aérodrome.

Après injonction l'exploitant de l'aérodrome peut procéder à des opérations de nettoyage à la charge des entreprises responsables du mauvais état d'exploitation de surfaces situées côté piste.

Les véhicules, engins et matériels présents sur l'emprise de l'aérodrome sont maintenus dans un bon état par l'entreprise utilisatrice de façon à éviter tout écoulement de fluide, toute perte de pièces mécaniques ou d'équipements, et à limiter tout rejet atmosphérique et toute gêne sonore.

Les équipements et objets installés dans ou sur les véhicules, engins et matériels sont correctement fixés ou accrochés, et leurs fixations ou accroches vérifiées, par l'entreprise utilisatrice de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent pas tomber lors des déplacements.

Article 20 : Protection contre le bruit

Tous les engins et équipements utilisés sur les aires de stationnement doivent être munis de silencieux et de dispositif permettant de limiter le bruit au niveau toléré par la réglementation du travail.

Article 21 : Essais moteurs

La mise en œuvre d'essais moteurs d'aéronefs doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur, selon les conditions définies par l'exploitant de l'aérodrome.

Les essais doivent être réalisés sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, les véhicules, engins et matériels circulant ou positionnés à proximité de l'aéronef.

Article 22 : Restrictions en cas de vents forts

Les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toute autre entreprise intervenant côté piste sont responsables de l'utilisation de leurs véhicules, engins et matériels au regard des prévisions météorologiques.

En particulier les procédures prévues par l'exploitant de l'aérodrome en cas de vents forts doivent être respectées.

Article 23 : Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments

Il est formellement interdit aux personnels opérant côté piste de faire entrer et de consommer de l'alcool et des substances psychoactives. Il leur est également interdit d'entrer en zone côté piste en état d'ivresse et d'effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments pouvant avoir des effets compromettants pour la sécurité.

Lors des contrôles opérés coté piste à l'endroit des personnels exerçant une mission ou une activité sur les zones concernées, les seuils applicables sont ceux définis dans le code de la route et le code de la santé publique.

TITRE V : LES PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 24 : Déversement de produits et rejets dans les réseaux d'eau

Tout déversement de produits ou de matières dans les réseaux d'eau ou sur le sol est interdit. En cas de déversements accidentels de substances polluantes, l'auteur de la pollution doit immédiatement en informer l'exploitant de l'aérodrome et se coordonner avec lui pour mettre en œuvre les opérations de dépollution.

Tout rejet dans les réseaux d'eau ou pouvant aboutir dans ceux-ci doit faire l'objet d'une autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 25 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Article 26 : Vecteurs de proliférations de risques sanitaires

Dans le cadre de la prévention des risques sanitaires et pour prévenir les risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels doivent être entretenues de façon à ce qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse.

Les exploitants de tours aéroréfrigérantes ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau doivent alerter les services compétents de l'État et l'exploitant de l'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration en légionnelle.

Article 27 : Vidanges des eaux usées des aéronefs

La vidange des eaux usées des aéronefs doit être effectuée à l'aide de véhicules ou engins spécialement aménagés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 28 : Introduction et échanges de sous-produits animaux

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la « viande de brousse » transportés illégalement et saisis dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef. Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Article 29 : Gestion des évacuations sanitaires et transport d'organes

Les modalités de gestion des évacuations sanitaires et transport d'organes sont définies par l'exploitant de l'aérodrome.

TITRE VI : LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE ET À LA CONSERVATION DES AÉRONEFS, VÉHICULES, MATÉRIELS ET MARCHANDISES UTILISANT LA PLATE-FORME OU LES INSTALLATIONS DE L'AÉRODROME

Article 30 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome de La Réunion Roland Garros doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant leurs responsabilités tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants. Il doit également mettre en place la signalisation nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 31 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code des transports, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Article 32 : Prévention des gênes visuelles et des obstacles

Tout aménagement, construction d'ouvrage ou implantation d'équipement sur l'emprise de l'aérodrome, qu'il soit temporaire ou définitif, incluant les évolutions de façade, de matériaux et de volume de bâtiments ou équipements existants doit être conçu et réalisé de manière à ne créer aucune gêne visuelle pour les aéronefs et les personnels des services chargés de la circulation aérienne, ni aucun obstacle dépassant les surfaces de protection et de limitation d'obstacles définies par la réglementation en vigueur.

Tout aménagement, construction d'ouvrage ou implantation d'équipement sur l'emprise de l'aérodrome doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant de

l'aérodrome, et, le cas échéant être autorisé par ou déclaré à l'autorité compétente dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome ou l'autorité compétente impose, lorsque nécessaire, des restrictions ou la mise en place de balisage supplémentaires.

TITRE VII : LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONDUITE, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ENGINES ET MATÉRIELS, ET CIRCULATION DES PERSONNES CÔTÉ VILLE

Article 33 : Conditions générales de circulation

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser sur l'aéroport de La Réunion Roland-Garros sont assurés par les personnels des services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de l'administration des douanes ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

Article 34 : Circulation des personnes

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement la police nationale des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 35 : Contrôle de la circulation des véhicules, engins et matériels

L'accès des véhicules en zone côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse, sauf signalisation différente, est limitée à 30 km/h côté ville sur l'aéroport de la Réunion Roland-Garros.

Une signalisation spécifique est mise en place dans les portions de la zone côté ville où peuvent circuler des véhicules et engins spéciaux ne répondant pas aux règles du code de la route. Ces véhicules et engins doivent circuler à une vitesse réduite n'excédant pas 25 km/h

Le stationnement et la circulation en zone côté ville de l'aéroport de La Réunion Roland Garros sont fixés de la manière suivante :

1. Sur la voie la plus proche de l'aérogare passagers, la circulation et le stationnement sont limités dans un cadre professionnel aux véhicules des services de secours et d'incendie, de la douane, de la police aux frontières, de la gendarmerie nationale, de l'aviation civile, du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), de l'Agence Régionale de Santé La Réunion (Contrôle Sanitaire aux frontières), de l'exploitant de l'aérodrome, aux ambulances, aux véhicules collectifs utilisés pour le transport des équipages ainsi qu'aux taxis autorisés à stationner sur l'aéroport. Les véhicules de livraison de marchandises hors-gabarit peuvent accéder à cette voie après accord préalable de l'exploitant de l'aérodrome en coordination avec la police aux frontières.

Le stationnement ou l'arrêt doivent s'effectuer sur les emplacements matérialisés et identifiés selon l'usage.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être données par la police aux frontières.

2. Sur la voie centrale, le stationnement est interdit. Des emplacements sont réservés à la dépose minute pour permettre le chargement et le déchargement des véhicules des passagers. Les conducteurs des véhicules utilisant ces emplacements doivent impérativement rester à bord ou à proximité immédiate de leur véhicule pour être en mesure d'en opérer le déplacement sans délai.

Les taxis ne bénéficiant pas d'une autorisation permanente de stationnement sur l'aéroport, les véhicules de tourisme avec chauffeur ainsi que les véhicules effectuant du transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui sont autorisés à circuler et à s'arrêter à la dépose minute.

3. Sur la voie la plus éloignée de l'aérogare, le stationnement et l'arrêt sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

Article 36 : Conditions de stationnement des véhicules, engins et matériels

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements et peut faire l'objet de contravention.

En zone côté ville, l'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aéroport, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport ;
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Ces conditions et limitations font l'objet d'une signalisation appropriée sur tous les lieux concernés.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance. Un arrêté préfectoral fixe chaque année le nombre et les conditions d'utilisation des emplacements affectés aux taxis, aux voitures de petite et de grande remise, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire et à la mise en fourrière en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking

réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

TITRE VIII : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DES BAGAGES, DU FRET ET DE MANIÈRE GÉNÉRALE DE TOUT OBJET OU MARCHANDISE

Article 37 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits dans l'emprise aéroportuaire, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 38 : Stockage des bagages de soute

Les sociétés chargées de la gestion des bagages de soute ont l'obligation de les protéger et de les stocker, conformément à la réglementation en vigueur notamment lorsque cela concerne des armes à feu, des matières dangereuses ou lorsqu'ils contiennent des valeurs sensibles et ce, jusqu'au départ de ces bagages par avion ou leur récupération par leur propriétaire.

Article 39 : Qualité du carburant

Les organisations impliquées dans le stockage et/ou la distribution du carburant aux aéronefs doivent disposer de procédures pour fournir aux aéronefs du carburant non pollué et de la catégorie adéquate.

Les sociétés distributrices de carburant, les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les règlements en vigueur.

TITRE IX : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 40 : Interdictions diverses dans l'emprise aéroportuaire

Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de troubler l'ordre, d'entraver la circulation, de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements, des agissements ou des manifestations ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux dans l'aérogare. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'assistance aux personnes handicapées ou ceux des sociétés de sûreté aéroportuaire ;
- de tenir des réunions publiques, rassemblements ou manifestations, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques ou de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant après avis, selon le cas, du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, du responsable local de la police aux frontières ou du commandant de la gendarmerie de La Réunion ;

- de se trouver dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité ;
- de laisser sans surveillance ou d'abandonner des bagages ou des effets personnels ;
- de pratiquer le pique-nique ou le camping sur l'aérodrome ;
- de nourrir les animaux divagants sur la concession aéroportuaire ;
- de se déplacer dans les aérogares et en zone côté piste à bicyclette, en trottinette, en patins et à l'aide de tout autre dispositif muni de roue(s), sauf ceux autorisés par l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pratiquer une activité religieuse ou culturelle en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- hormis pour des raisons professionnelles ou pour les passagers munis de carte d'accès à bord ou en transit, de demeurer dans les installations terminales en dehors des heures d'ouverture définies par l'exploitant de l'aérodrome ;
- de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;
- de procéder à des prises de vues commerciales ou de propagande, sauf autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome, y compris côté ville ;
- de procéder à des prises de vues sur l'intégralité des biens, meubles et immeubles situés côté piste, y compris depuis le côté ville, sauf :
 - o pour les personnels titulaires d'un titre de circulation permanent côté piste et dont l'activité nécessite de pouvoir réaliser des prises de vues, tant côté piste que côté ville ;
 - o autorisation délivrée par le préfet après avis des services compétents de l'État concernés et l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues sur les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire et la sécurité publique ainsi que sur les personnels réalisant ces missions, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis des services compétents de l'État concernés et de l'exploitant d'aérodrome.

Article 41 : Autorisation d'activité

L'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, autre que l'exploitation d'aéronefs ou d'un service de transport aérien dans l'enceinte de l'aérodrome nécessite une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exercice d'activités en zone côté piste ne peut être autorisé que s'il est nécessaire aux activités aéronautiques.

L'exploitant de l'aérodrome adresse au préfet, semestriellement, la liste des entreprises disposant d'une autorisation d'activité, en mentionnant celles dont la validité concerne la zone côté piste.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale doit être réalisée conformément au code des transports.

Article 42 : Exercice de la chasse et péril animalier

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Les personnels du service du péril animalier peuvent cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de leur mission et si un arrêté préfectoral autorise le prélèvement d'espèces pouvant nuire à la sécurité du transport aérien.

Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale.

TITRE X : SANCTIONS

Article 43 : Constatation des manquements

Les manquements aux dispositions du présent arrêté prises en application de l'article R.6332-6 du code des transports font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés à cet effet. Ils sont notifiés à la personne physique ou morale concernée et communiqués au préfet. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du manquement pour faire valoir ses observations écrites ou orales auprès du préfet.

Article 44 : Sanctions administratives

1. Personnes physiques

En cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté prises en application de l'article R.6332-6 du code des transports et à ses mesures particulières d'application, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- soit prononcer à l'encontre de la personne physique, auteur du manquement, une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros ;
- soit suspendre l'autorisation ou le titre de circulation aéroportuaire pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours ;

2. Personnes morales

En cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté prises en application de l'article R.6332-6 du code des transports et à ses mesures particulières d'application, le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros ;
- suspendre l'autorisation ou le titre de circulation aéroportuaire pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours ;

Ces plafonds peuvent-être doublés en cas de nouveau manquement de même nature, commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

L'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale non-conforme aux activités visées dans l'autorisation peut entraîner le retrait immédiat de celle-ci par le préfet.

Article 45 : Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur de la zone côté piste ou d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est règlementé ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Exécution et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également consultable à l'aéroport de La Réunion-Roland Garros auprès du service accueil et sur le site internet de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet de La Réunion, la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le chef du service territorial de la Police aux frontières, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien, et la cheffe des services de la navigation aérienne océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois à compter de sa publication.